

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
CONSTATANT L'INDICE DU FERMAGE ET SA VARIATION POUR L'ANNEE 2016/2017**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code rural et notamment l'article L 411 – 11 et R 411-1 ;
 - VU** la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2015, constatant l'indice du fermage et sa variation pour l'année 2015/2016,
 - VU** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009, fixant la valeur locative des bâtiments d'habitations agricoles dans le Calvados ;
 - VU** l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt en date du 13 juillet 2016 constatant pour l'année 2016 l'indice national des fermages ;
 - VU** l'arrêté préfectoral de délégation de signature pris au bénéfice de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados en date du 5 octobre 2016 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 constatant l'indice du fermage et sa variation pour l'année 2016/2017 ;
- CONSIDERANT** que les montants de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 constatant l'indice du fermage et sa variation pour l'année 2016/2017 sont erronés ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 constatant l'indice du fermage et sa variation pour l'année 2016/2017 est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'indice des fermages est constaté pour 2016 – 2017 à la valeur de **109,59** (valeur 100 en 2009-2010). Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017. La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de -0,42 %.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} octobre 2016 et jusqu'au 30 septembre 2017, les maxima et les minima du montant des fermages à l'hectare sont fixés aux valeurs actualisées suivantes pour chaque catégorie de terres :

CATEGORIES DES TERRES NUES		REGION PLAINE DE CAEN FALAISE	AUTRES REGIONS AGRICOLES
		Euros	Euros
1	maxi	190,10	200,62
	mini	175,84	185,68
2	maxi	175,84	185,68
	mini	162,11	171,01
3	maxi	162,11	171,01
	mini	148,46	156,35
4	maxi	148,46	156,35
	mini	136,32	141,57
5	maxi	136,32	141,57
	mini	122,45	126,91
6	maxi	122,45	126,91
	mini	108,57	112,12
7	maxi	108,57	112,12
	mini	94,74	97,34
8	maxi	94,74	97,34
	mini	80,46	82,62
9	maxi	80,46	82,62
	mini	49,14	50,67

ARTICLE 4 :

Le montant de fermage des baux de 18 ans et plus peut être majoré, au moment de la conclusion du bail, de 15% sauf dans le cas de baux de 9 ans transformés en bail à long terme avec clause de renonciation du bailleur à demander la majoration.

ARTICLE 5 :

L'indice de révision des loyers du 2^{ème} trimestre 2016 (IRL) est constaté à la valeur de 125,25.

La variation de l'IRL à prendre en compte pour l'actualisation des loyers des bâtiments d'habitation 2016 – 2017 est égale à l'année précédente.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le **25 OCT. 2016**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental

Laurent MARY